

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 4356/2018

-----  
JUGEMENT Avant-Dire-Droit  
contradictoire du 11/03/2019

**Affaire :**

LA SOCIETE KRISMA CONSULTING

**Contre**

LA SOCIETE GCCI

(MAÎTRE JEAN-FRANCOIS  
CHAUVEAU)

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE KRISMA CONSULTING**, SARL, dont le siège se trouve à ABIDJAN Cocody 8<sup>ème</sup> tranche, 08 BP 3041 Abidjan 08, Tél : 09 98 43 25, agissant aux poursuites et diligences de sa représentante légale, Madame SONIA KOUADIO ;  
Laquelle, pour les besoins des présentes et leurs suites, fait élection de domicile au siège dudit cabinet ;

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier ressort :**

Reçoit la société KRISMA  
CONSULTING en son action ;  
**AVANT DIRE DROIT**

Ordonner la réouverture des  
débats ;

Invite la société KRISMA  
CONSULTING à faire la  
preuve que c'est bien la  
société Génie Civil  
Construction International Côte  
d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire  
qu'elle a assigné ;  
Autorise la société Génie Civil  
Construction International Côte  
d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

**D'une part** ;

Et

**LA SOCIETE GCCI** SARL, dont le siège se trouve à Abidjan Plateau, immeuble AXA, prise en la personne de son représentant légal.

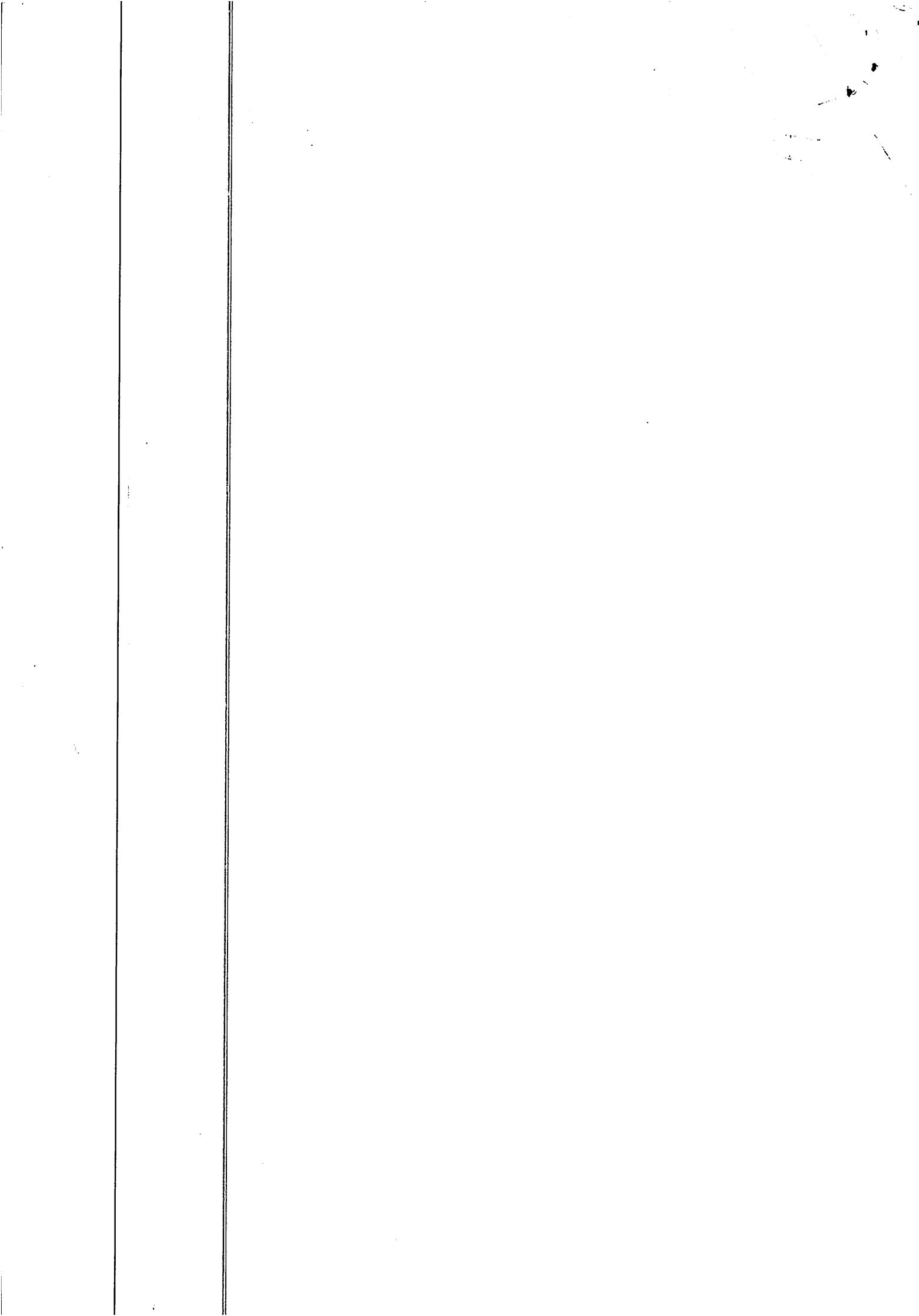
Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE JEAN-FRANCOIS CHAUVEAU**, Avocat à la cour;

**D'autre part** ;

Enrôlé le 19 décembre 2018 pour l'audience du lundi 07 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 février 2019 en audience publique ;



à déposer ses conclusions en défense ;  
Renvoie la cause à l'audience du 25 mars 2019 pour être mise en délibéré ;  
Réserve les dépens.

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°190 en date du mercredi 06 février 2019 ;  
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 04 mars 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société KRISMA CONSULTING contre la société GCCI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018, la société KRISMA CONSULTING a assigné la société GCCI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 janvier 2019 pour s'entendre :

Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;  
Condamner la société GCCI à lui payer la somme de 22.295.500 francs à titre d'arriérés d'honoraires ;  
Condamner ladite société à lui payer la somme de 12.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;  
Condamner la société GCCI à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre d'astreinte comminatoire par jour de retard ;  
Condamner la société GCCI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société KRISMA CONSULTING expose qu'elle a conclu avec la société GCCI un contrat de prestation de service, lequel contrat met à sa charge l'obligation de fournir à celle-ci des prestations en matière d'assistance comptable à charge pour la société GCCI de lui payer ses honoraires mensuels d'un montant de 150.000 francs ;

Elle fait savoir que les prestations ayant atteint un volume plus élevé que prévu, d'autres prestations non prévues dans leur contrat ont dû être exécutés par elle ;

Dans la même veine, la société GCCI a souhaité que son siège social soit domicilié au sein de son cabinet



et elle lui a demandé le 29 août 2017 d'établir des « Ordres de paiement », tâche qui revient normalement à ladite société ;

D'un seul chantier de construction (PULLMAN) en 2018 à la conclusion du contrat, dit-elle, la société GCCI a étendu son activité à 03 autres chantiers que sont ceux de PULLMAN, ADDOHA et PATHÉ CAP SUD, ce qui a engendré une augmentation du volume des opérations comptables ;

Compte tenu de cette nouvelle donne, elle a informé la société GCCI d'une augmentation du coût de ses prestations à laquelle celle-ci n'a opposé aucun refus pendant deux mois en recevant et déchargeant ses factures ;

Contre toute attente, souligne-t-elle, la société GCCI a refusé d'appliquer le nouveau tarif et par correspondance en date du 09 septembre 2018 elle a résilié unilatéralement le contrat sans observer un préavis ;

Elle déclare qu'au moment de la rupture du contrat, les factures impayées cumulées étaient de 22.295.500 francs ;

Elle indique que la rupture unilatérale du contrat est abusive et cet abus s'entrevoit dans son entrée en vigueur fixée à une date antérieure à sa signature ;

Elle relève que du fait de cette brusque résiliation, elle n'a pas eu le temps d'effectuer une passation, ni de prendre des dispositions relativement aux 03 comptables qu'elle a recrutés pour faire face au surcroit de travail et dont les contrats de travail courrent jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Elle poursuit pour dire que par courrier en date du 24 août 2018 elle a proposé à la société GCCI un règlement amiable de l'affaire, en vain ;

Elle soutient que la société GCCI n'a pas exécuté le contrat les liant conformément à l'article 1134 du code civil et elle doit être condamnée à lui payer la somme de 22.295.500 francs au titre de sa créance matérialisées par les factures versées au dossier ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 12.000.000 francs sur le fondement de l'article 1382 du code civil en expliquant que la rupture unilatérale du contrat ainsi que le fait qu'elle soit anti datée a eu pour effet d'accroître ses charges, mais également de désorganiser son activité en ne lui laissant ni le temps de préparer la suite de ses relations avec le personnel, ni préparer la modification des fichiers relatifs aux déclarations des impôts ;

Elle sollicite du Tribunal que la condamnation de la société GCCI soit assorti d'une astreinte comminatoire de



5.000.000 de francs par jour de retard à compter du prononcé du jugement du fait de la résistance de ladite société ;

Pour sa part, la société GCCI n'a ni comparu, ni conclu ;

Toutefois, par courrier en date du 25 février 2019 et dans sa plaidoirie devant le Tribunal en date du 04 mars 2019, la société GCCI, par le canal de son conseil a sollicité un rabattement de délibéré ;

Elle explique qu'elle n'a pas pu déposer des écritures pour des raisons indépendantes de sa volonté et prie le Tribunal de rabattre le délibéré pour lui permettre de produire des pièces pour la manifestation de la vérité et pour le respect du principe du contradictoire ;

Elle fait observer que la société KRISMA CONSULTING a assigné la société GCCI SARL dont le siège se trouverait à Abidjan Plateau, immeuble AXA, prise en la personne de son représentant légal sans autres précisions ;

Or, poursuit-elle, cet acte a été servi à la société Génie Civil Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire, SARL Unipersonnelle au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré lot 1005 ilot 273, 27 BP 282 Abidjan 27 et inscrite AU RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-B- 16488 ;

Par ailleurs, la société KRISMA CONSULTING n'a pas fait mention dans l'assignation de son capital social encore moins de son numéro d'immatriculation au registre de commerce pour pouvoir la différencier des autres sociétés portant un nom similaire découverte sur le moteur google.ci, ce qui est source de confusion ;

Elle sollicite le rabat du délibéré, un jugement avant dire droit, l'ouverture des débats suivi d'une mise en délibéré du dossier ;

Répliquant à la plaidoirie de la société GCCI, la société KRISMA CONSULTING rappelle qu'elle a assigné la société GCCI à son siège social et s'oppose au rabat du délibéré ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;



### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 39.295.500 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'action de la société KRISMA CONSULTING a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### -AU FOND

### Sur la réouverture de débats

La société GCCI sollicite du Tribunal la réouverture des débats pour lui permettre de produire des pièces pour la manifestation de la vérité et pour le respect du principe du contradictoire, mais également pour permettre à la société KRISMA CONSULTING d'apporter la preuve que c'est bien elle que celle-ci a assigné ;

Ces différentes demandes sont justifiées ;  
Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, d'inviter la société KRISMA CONSULTING à faire la preuve que c'est bien la société Génie Civil Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire qu'elle a assigné, d'autoriser la société Génie Civil Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire à déposer ses conclusions en défense ;



Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit la société KRISMA CONSULTING en son action ;

AVANT DIRE DROIT

- Ordonne la réouverture des débats ;
- Invite la société KRISMA CONSULTING à faire la preuve que c'est bien la société Génie Civil Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire qu'elle a assigné ;
- Autorise la société Génie Civil Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire à déposer ses conclusions en défense ;
- Renvoie la cause à l'audience du 25 mars 2019 pour être mise en délibéré ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 06 AOUT 2019  
REGISTRE A.J Vol..... F.....  
N°..... 1250..... Bord.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et de Timhrr  